

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE DÉBITANT DE TABAC DE LA
COMMUNE A TRANSFERER SON COMMERCE**

Arrêté n° A 2026-030

Le Maire de la commune de Saïx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,

VU l'article 568 du Code Général des Impôts précisant que le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans les conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence... etc.,

VU l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précisant que le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le Maire, après avis du Directeur Régional des Douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débiteurs de tabac,

VU l'article 9 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés : « l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent peut être déplacé à l'intérieur d'une même commune dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 12 mai 2009 susvisée. Les dispositions des articles 9 et 11 s'appliquent aux déplacements intra-communales... etc.,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Toulouse en date du 26/02/2026,

VU l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 17/03/2026,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur AMADO Pedro en vue de déplacer son débit de tabac, en date du 03/02/2026,

CONSIDÉRANT que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débiteurs de tabac,

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à faire droit à la demande de M. AMADO Pedro,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A2026-029.

ARTICLE 2 : Monsieur AMADO Pedro est autorisé à déplacer son débit de tabac de la parcelle AR 51, située 2, Rue Toulouse Lautrec à Saïx (81 710) vers la parcelle BB 95, située 4, Place Jean Jaurès à Saïx (81 710).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au débiteur de tabac précité et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saïx, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Directeur Régional des Douanes,
- transmis à Monsieur le Président de la Confédération des Buralistes,
- transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur,
- télétransmis en Sous-Préfecture.

Fait à Saïx,
Le 19/03/2026



Le Maire
Jacques Armengaud

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Armengaud", is written over the printed name.

Date d'affichage : 19/03/2026